

DIMANCHE ,

19 OCTOBRE 1834.

Ce Journal paraît tous les Dimanches. — Le prix de l'abonnement est, pour Lyon, de 10 fr. pour un an, et de 5 fr. pour six mois.

Pour le département, 11 fr. pour un an, et 5 fr. 50 c. pour six mois. — Hors du département, 12 fr. pour un an, et six fr. pour six mois.

Le Bureau du Journal est ouvert le matin depuis 9 heures jusqu'à 2, le soir de 4 à 6.



PREMIÈRE ANNÉE.

N° 5.

On s'abonne aux Bureaux du Journal, rue Désirée, n° 5, au 1<sup>er</sup>; — Chez M. Daveréde, rue du Chapeau-Rouge, n° 5, à la Croix-Rousse. — Bertrand, place de la Croix-du-Chapeau-Rouge, n° 7, à Vaise. — M. Grand, rue Monsieur, n° 11, — et chez M<sup>me</sup> Durval, place des Célestins.

# L'INDICATEUR,

JOURNAL INDUSTRIEL DE LYON.



Industrie reine du monde, relève ton front abattu.

Les citoyens de notre cité et presque tous ceux de la France, connaissent le caractère, les talents et l'intégrité de M<sup>e</sup> Jules Favre; en venant renouveler des louanges si justement méritées, nous n'apprendrions pas au public combien cet homme généreux est nécessaire pour la défense des travailleurs.

Dans l'accusation qui nous était imputée, dont le crime était d'avoir voulu reconstituer le mutuellisme, M<sup>e</sup> Jules Favre, notre défenseur, a démontré notre innocence, avec une éloquence si sublime, avec des preuves si réelles, que les prévenus, au nom du gérant, viennent le couvrir de bénédictions. Maîtres Desprez et Sériziat sont aussi des hommes que les ouvriers lyonnais honoreront éternellement, en justification de notre innocence, qu'ils ont prouvée avec des talents si remarquables.

## POLICE CORRECTIONNELLE.

(Présidence de M. Pic.)

*Audience du 17 octobre.*

Nos lecteurs se rappellent que le 28 du mois dernier neuf chefs d'atelier, compris le gérant de cette feuille, et deux cabaretiers, furent préventivement arrêtés, comme ayant contrevenu à la loi des associations, en essayant de reconstituer le mutuellisme. Ils comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'organisation d'association prohibée, et l'un d'eux encore, sous la prévention de détention illégale d'armes de guerre.

L'audience est ouverte à huit heures et quart. Les prévenus sont assistés de M<sup>es</sup> Jules Favre, Sériziat, Desprez, leurs défenseurs; M. le substitut Durieu occupe le siège du ministère public.

Après la lecture des procès-verbaux, M. le substitut s'efforce de prouver que les prévenus ont cherché à res-

susciter l'association mutuelliste; que la fondation du journal *l'Indicateur* n'a été qu'un prétexte pour cacher cette coupable tentative. Il regarde une réunion, surprise par la police chez un sieur Groupillon, cabaretier, et dans laquelle vingt-huit personnes ont été trouvées buvant et jouant au billard, cinq autres pliant des prospectus de *l'Indicateur*, comme un conciliabule anarchique.

Nous avons remarqué dans ce réquisitoire, d'ailleurs assez vide de preuves, une déplorable acrimonie de langage, à laquelle le caractère de M. le substitut nous donnait le droit de ne pas nous attendre. Les prévenus ont été représentés par lui comme les causes au moins imprudentes de désastres futurs. Les terreurs que la police a semées tout récemment dans les casernes, et qui agite la ville, ont été exploitées comme des symptômes d'agitation nouvelle. Enfin il a demandé une condamnation comme un gage indispensable du repos, sans lequel Lyon devait devenir le théâtre de collisions sanglantes.

M. Jules Favre s'est levé: Je serais en droit de m'étonner après l'enseignement de ces débats, de l'insistance du ministère public et de la violence inaccoutumée de ses paroles. Certes, il me serait facile d'opposer l'amertume à l'amertume. — Cette barre m'est trop féconde en tristes ressouvenirs, pour qu'il me soit possible d'effacer d'un trait leurs irritantes blessures.

L'aurais-je fait, serais-je parvenu à comptaier le passé tout au fond de ma poitrine, qu'il s'en élèverait encore, malgré moi, des plaintes sombres et découragées, au récit de ces nouvelles douleurs que ces poursuites révèlent et font naître. Je pourrais dire que lorsqu'il me faut lutter de ma raison et de mes sentiments contre des délits de convenance et d'occasion, tenir pour exécutoires et saintes des lois de transition et de colère, je suis tenté d'oublier cet appareil judiciaire, de vous entretenir comme nos protecteurs et nos amis,

de vous démontrer non pas que tel article est inappliable, tel procès-verbal erroné, telle conséquence exagérée, mais que le ministère public s'est radicalement trompé, et qu'entraîné par le scrupule de son zèle, il a desservi les intérêts généraux qu'il pensait protéger.

Cette discussion serait grande et digne de vous, digne de la justice dont vous êtes les organes, elle serait aussi la meilleure, je me trompe, la seule véritable défense des prévenus. Néanmoins je la dois humilier et rétrécir aux proportions qui m'ont été faites; je dois défendre sur le terrain des textes aveugles, au nom desquels notre liberté est menacée; car, opposer à leurs brutales injonctions la tyrannique nécessité des besoins sociaux, la sainteté des principes évangéliques liant tous les hommes par des noeuds de fraternité et d'amour, ce serait inepte. Que m'importe vos douleurs, nous dit la loi, vous n'aurez pour les soulager d'autres consolations que celles contresignées de ma police. Je sèmerai partout l'isolement et la mésiance, je corromprai les affections généreuses, je dissoudrai, et la société marchera tranquille et prospère.

Vanité! les justes doléances d'une population froissée ne s'apaisent point par la destruction et l'emprisonnement. Vaincues sous une forme, elles se reproduisent sous une autre; proscriites par la loi, elles se réfugient sur un sol neutre, où elles armessont impuissantes. Infatigables, parce qu'elles sont nécessaires, énergiques, parce qu'elles ont la conscience de leur légitimité; elles bravent toutes les résistances, et finissent tôt ou tard par obtenir la consécration du droit écrit, dont le divorce avec le droit naturel des faits humains ne saurait être éternel. Voilà pourquoi, Messieurs, vous entendez encore parler du mutuellisme; voilà pourquoi des citoyens honnêtes auxquels vous ne pouvez refuser votre estime, viennent braver les coups de la justice, comme des victimes jeunes et dévouées. Le mutuellisme est une formule variable avec l'orage; les idées qu'il représente sont des réalités tout autrement positives, indéracinables, parce qu'elles touche à des questions d'existences. On les dédaigne, elles grandissent; on les effraie, elles sont plus exigeantes; on les persécute, elles gémissent et saignent mais elles vivent. Toujours prêtes à saisir la moindre trouée pour se manifester et demander merci au pouvoir qui les musèle; faut-il vous rappeler le passé? Il y a quatorze mois que dans cette enceinte même le mutuellisme fut admis à la douloureuse initiation de ses tribulations judiciaires; alors il fut démontré que son origine n'était pas dans une vaine fantaisie de compagnonage, ni dans un plan gastronomico-oratoire de banquets et de vides harangues, ni dans le creuset brûlant des passions politiques; sa source était plus grande, c'était la nécessité urgente de protéger la classe ouvrière, que les désordres de la concurrence et les cupidités de certains négocians poussaient de baisse en baisse jusqu'à la limite hideuse de la faim et du désespoir. Ce redoutable enseignement fut si bien mis en relief par tous les détails de l'audience, que le magistrat qui remplissait les fonctions du ministère public, s'en émut; il ne craignit pas de confesser hautement sa sympathie pour les violations de la loi. Il promit publi-

quement d'appeler l'attention de l'autorité supérieure sur un mal qui menaçait également notre industrie et notre législation. Nous, Messieurs, tout en rendant justice à la droiture de ses intentions, nous portâmes à l'autorité le défi solennel de guérir une plaie, nous réclamâmes comme le seul remède possible, la liberté d'une association franche, avouée, d'autant plus intéressée à l'ordre que l'ordre était indispensable à son existence. Depuis, qu'est-il devenu? nous le disons avec une sincérité qui ne sera pas suspectée, c'eut été pour nous une indicible joie, de voir le gouvernement s'occuper du malaise de nos concitoyens, faire un appel aux enquêtes, essayer des réformes simples que l'expérience et le raisonnement indiquaient. Mais, point. On s'est cuirassé d'inertie et d'indifférence; j'ai tort; on s'en est pris aux associations, du désordre qu'elles cherchaient à réparer; on les a enveloppées dans la proscription dont on frappait les sociétés politiques; on les a forcées ainsi de faire cause commune avec elles, et de signer un pacte impie de résistance brutale; notre ville infortunée est devenue le champ-clos où le pouvoir a battu cette résistance en brèche et lui a donné pour sépulture la ruine de nos demeures incendiées. Certes, nous consentirions à jeter un voile sur tant de désastres, s'ils avaient d'un pas avancé le question, s'ils avaient, ne fût-ce que pour un jour, fermé le gouffre au bord duquel nous balançons. Loin de là, ils l'ont davantage creusé. Les souffrances sont plus vives, les terreurs plus ingouvernables, et nous avons de moins des associations, cinq ou six cents jeunes français qui se sont entre-tués, huit ou dix millions dévorés, sans compter ceux qu'on donne annuellement au budget de la guerre.

Le mutuellisme a succombé dans cette catastrophe; comme à toutes les puissances vaincues, on ne lui a pas épargné son épitaphe de haines et de récriminations; on a voulu le rendre responsable de toutes les funérailles, et de toutes les dévastations. Vous avez même entendu le ministère public, oubliant l'austère impassibilité de ses devoirs, se faire l'écho de ses terribles accusations. Qu'il me soit permis de lui dire, que ces paroles sont au moins imprudentes; représenté par ses chefs, le mutuellisme subit sa part des tortures préventives qui semble s'éterniser à mesure que l'instruction se complète et s'éclaircit. Il est peu généreux d'ajouter à ces douleurs, celles d'une sentence anticipée de condamnations. Nous n'essaierons donc pas de la combattre; le jour et le lieu de la justification viendront, je l'espère, et Dieu le sait, ce n'est pas nous qui reculons devant eux. Du reste, cette opinion sévère ne fut pas celle de tous les magistrats de ce département, lorsque celui qui vous parle cherchait le lendemain de la victoire d'avril, à rallier les élémens dispersés du mutuellisme, et que, fidèle aux principes de publicité dont il voudrait entourer les institutions, il se flattait d'emporter d'assaut l'autorisation gouvernementale, ses ouvertures furent accueillies avec bienveillance, et de hauts fonctionnaires reconnaissant avec lui l'indispensable nécessité d'une association industrielle, après la crise violente dans laquelle le mutuellisme avait péri, lui promirent d'employer, pour sa résurrection légale,

tout leur crédit auprès du ministère. La stérilité de ces démarches ne vient donc pas de l'autorité supérieure, qui ne fut pas mise en demeure de se prononcer sur la convenance de la société ; mais les membres du mutuellisme, démoralisé par l'arrestation de leurs chefs, par la rupture violente de leurs relations, se tinrent obstinément à l'écart, attendant tout de la providence qui apaise les plus furieuses tempêtes, et fait luire pour les opprimés des jours de réparation et de salut. Ce n'était pas un vain espoir ; quand ces esprits furent calmés, les nécessités passées se manifestèrent avec un redoublement d'énergie ; pour les satisfaire, on avait deux moyens : la violation audacieuse et secrète de la loi, ou la tentative d'une carrière non encore frayée. Le premier était grand par les périls qu'il eût bravés, il avait de nobles antécédents : des frères ainés, auxquels se rattachent des noms illustres, qui ont remué le monde et dressé autant d'autels que d'échafauds. Mais il était condamné par son impuissance même ; le secret n'est plus dans nos mœurs modernes, les hardiesse de la presse l'ont tué, et les gouvernemens y ont gagné en sécurité ce qu'ils y ont perdu en facilité de tyrannie administrative. Il fallait donc chercher une autre voie ; cette voie fut celle de la presse, et le journalisme fut chargé de recueillir l'héritage du mutuellisme ; et de perpétuer son œuvre.

Oui, messieurs, de perpétuer son œuvre. Je dis ces mots, parce qu'ils sont vrais, et qu'il n'est pas plus dans les intentions de nos cliens que dans nos habitudes, de nous retrancher derrière un jésuitisme improvisé à l'audience, pour y mendier un acquittement ; et, d'ailleurs, l'œuvre du mutuellisme était-elle donc anarchique et révolutionnaire ! Secourir les ouvriers malheureux, combattre par le dévouement les accidens imprévus de la vie, prévenir par les prêts d'ustensiles, les chômage qui endettent et déshonorent les familles, éclairer les travailleurs sur leurs intérêts réciproques, sur le prix courant des façons, leur apprendre quelles maisons de commerce méritaient la confiance par sa droiture, quelle autre en était indigne par ses indélicatesses : tel était le but du mutuellisme ; but honorable, et qui se pent avouer. Pour y parvenir plus efficacement les ouvriers avaient choisi l'association ; ils s'étaient constitués en degrés hiérarchiques, d'après des présomptions de capacité et de vertu. Le pouvoir, s'en est offensé, il a brisé l'association : mais la forme dissoute, l'esprit a survécu ; et le voilà inquiet, errant jusqu'à ce qu'il ait rencontré une enveloppe légale qui aille à sa manifestation. Cette enveloppe a été la presse, qui bien que persécutée, n'est pas encore mise au ban de nos institutions. Or, si cet esprit n'est pas mauvais, pourquoi l'attaquez-vous ? S'il est mauvais, comme il ne se révèle que par la presse, pourquoi nous parler d'association, lorsqu'il ne peut s'agir que de délit de journal !

M. Jules Favre raconte ici sur quels ridicules mésentendus le ministère public a échafaudé sa poursuite. Quelques chefs d'ateliers se sont réunis pour fonder un nouveau journal, *l'Indicateur*, ils ont eu diverses conférences pour s'entendre sur cette publication. L'une d'elles a été dénoncée comme un rassemblement mutuellis-

te, et M. Prat envahissant le domicile de Groupillon, a rapporté dans un pompeux procès-verbal qu'il avait saisi l'association en permanence. M. le maire s'est ému et lorsque M. Favier, par une déférence singulière, l'avertissait du jour et du lieu d'une des réunions, il refusait une autorisation qu'on ne lui demandait pas, et proposait pour local une des salles de l'hôtel-de-ville, et pourquoi ? parce que le cabaret de Groupillon ne lui convenait pas. Ensuite que pour être tolérés par lui, ces établissements devront fournir un certificat de bonne vie et mœurs, et que ceux qui s'aviseraien de désaltérer des gosiers mal pensans seront mis à l'index, comme au moyen-âge la maison où un hérétique avait couché ! Je conseillais, dit M. Jules Favre, à mon client de répondre à M. le maire qu'il n'avait pas besoin de son autorisation ; mais d'ailleurs aucune réunion n'a eu lieu depuis.

Discutant la question de droit, l'avocat n'a pas de peine à démontrer qu'on ne rencontre nulle part de traces d'association, si ce n'est dans les suppositions de MM. Prat et Vachon-Imbert. La publication de *l'Indicateur* répondant à une objection du ministère public qui avait été jusqu'à soutenir que la loi prohibait les associations de journaux, M. Jules Favre établit que toute association faite en vertu d'une loi antérieure à celle de 1834 subsiste valablement sans le permis de la police, et que les tribunaux sont seulement juges souverains de la question de savoir si la publication du journal n'est pas simplement un voile pour cacher une association prohibée. L'avocat continue :

Aurons-nous plus de peine à détruire les arguments tirés des procès-verbaux. Je les ai lus attentivement et je n'y ai trouvé dans l'un, qu'une misérable parodie des expéditions du Manège et des Amis du peuple ; dans les autres, que des cancans ramassés dans les ruisseaux, des coqs-à-l'âne d'agens de police, gravement postés devant une chandelle et faisant leur rapport à la mairie sur l'heure à laquelle on la couvre de l'étouffoir, et vingt autres niaiseries de la même force.

Après avoir caractérisé l'assemblée tenue chez Groupillon, prouvé qu'elle n'était composée que de buveurs inoffensifs, établi le vide des autres témoignages, M. Jules Favre poursuit :

Si les procès-verbaux ne sont que ridicules, la prévention est jugée. Le corps de délit manque, et avec lui s'évanouit ce menaçant fantôme d'association, fantasmagorie de l'invention de M. Prat. Nous ne croyons pas en effet que la procédure ainsi ruinée se puisse rassoir sur les aveux prétendus des prévenus consignés dans leur journal et répétés à l'audience. On n'a pas compris leur pensée, et vraiment la faute ne leur en est pas imputable. On dirait que dans cette affaire on a raté de quiproquos, et que les plus saines intelligences se sont abdiquées pour les commodités du réquisitoire. Qu'ont dit les écrivains de *l'Indicateur* ? qu'ils voulaient continuer l'œuvre du mutuellisme. Mais par quels moyens ? par l'association ou la presse ? ils le déclarent hautement, c'est par la presse.

Certes, en présence d'une affirmation si tranchée, il faut une préoccupation bien têtue pour découvrir la

continuation de l'association. Quoi! nous venons vous dire : nous ne pouvons , nous ne voulons plus être associés , et vous en concluez que nous le sommes ! vous prétendez nous punir comme associés ! n'est-ce pas nous avertir que vous nous poursuivez parce que nous n'avons pas changé , que nous avons le même esprit , le même cœur , les mêmes souffrances ; parce que nous avons la hardiesse de nourrir l'espoir d'un avenir meilleur , et d'y travailler !

Je m'empresse de le reconnaître : le ministère public désavouerait cette doctrine non-seulement comme barbare , mais encore comme insensée. Il sait que les idées de liberté et d'émancipation sont des germes vivaces que la faulx des mauvaises lois ne tranche pas ; il sait que , créées à l'image du même Dieu , tous les hommes ont droit à un égal bien-être , à une égale protection sociale ; qu'il ne jalouse donc pas à ceux qui souffrent le triste avantage de se plaindre , de se communiquer leurs espérances , de se dire quels remèdes conviennent à leurs plaies saignantes! les prévenus ne demandent pas autre chose! brisés comme association , il se sont relevés sous l'égide de la libre discussion ! ils ont embrassé l'autel de la publicité ! c'est là , au milieu de nos tristes discordes , un lieu d'asile ! que les partis se gardent d'y toucher , tous peuvent en avoir besoin , aucun n'est invincible ! que la magistrature et la loi ne craignent pas de s'incliner respectueusement devant les douleurs qui s'y viennent abriter , elles y sont inviolables !

Que dirai-je de plus ? descendrai-je dans l'examen grammatical des articles produits contre nous comme preuve. Il me suffit d'avoir prouvé que l'association est morte , et que nous n'avons pas voulu la rétablir. Je n'ai pas à laver les prévenus de persévéérer dans des intentions qui les honorent , que j'encouragerai de toutes mes forces et que vous ne pouvez blâmer. Il serait étrange , j'allais dire monstrueux , que la justice flétrit des hommes qui font profession de s'aimer et de se secourir , qui tirent de la poussière des âges les bannières évangéliques , pour convier à leur ombre de fraternelles sympathies. Non ! je n'ai pas à craindre une décision sacrilége. Si les chefs d'atelier préparaient la réalisation de leur utopie par l'association , ministres de la loi , vous les frapperiez. Mais quand ils s'agenouillent devant elle , vous n'auriez pour eux que de l'estime et un acquittement.

Je me trouve ainsi conduit au terme de cette discussion. Vous me pardonnerez d'y avoir donné quelque solennité. Je n'ai pas cru qu'il me fut possible de passer légèrement sur les questions graves qu'elle soulevait. Lorsque je luttais pour le mutuellisme , je le regardais comme une institution d'avenir , comme la première page d'un livre encore fermé à beaucoup d'intelligenices , que le temps était chargé de feuilleter et d'expliquer. Aujourd'hui que la tempête l'a arrachée , cette page , les vérités qu'elle m'enseignait n'en subsistent pas moins : aimer la classe ouvrière , répandre dans son sein des leçons de charité et d'union , des semences d'économie politique et de science pratique , lui procurer des moyens de travail , la garantir contre certaines rapaci-

cités dorées qui boivent ses sueurs et ses larmes , c'est-là une œuvre noble et grande à laquelle les gouvernemens devraient sourire plutôt que de s'en effrayer. Car l'abrutissement et la misère enfantent la révolte , l'émancipation et l'aisance consolident les chartes. Cette œuvre , le mutuellisme la rêvait. Il est tombé , n'en parlons plus. Mais que les hommes de cœur qui persévérent dans ses vues généreuses ne soient pas inquiétés lorsqu'à l'ombre des lois de leur pays , ils réclament l'exercice des droits reconnus et conservés ? Et si par l'erreur du ministère public , ils sont traînés jusqu'en police correctionnelle , qu'ils en sortent vengés par votre justice !

Mes Desprez et Sériziat présentent chacun pour leurs clients des observations pleinées de force et de netteté. Ils prouvent avec la dernière évidence que l'association ne résulte pas seulement du fait d'une ou plusieurs réunions , mais du concert des volontés coalisées , de l'ensemble des mêmes moyens , et surtout de poursuite d'un but pratique.

Le ministère public revient sur ses premières attaques ; il soutient qu'une réunion constitue une association par cela seul qu'elle a lieu entre plusieurs personnes dont la foi , les espérances , les pensées sont communes. Il relit complaisamment des pièces tout-à-fait étrangères au procès et qui , selon lui , prouvent que l'association mutuelliste existe encore. Il finit en adjurant la magistrature de ne pas manquer au parquet qui ne peut rien sans elle.

Après de courtes répliques des défenseurs , le tribunal entre dans la salle du conseil. Il en ressort au bout d'une demi-heure , et M. le président résume ainsi les débats :

Considérant ;

Que les réunions qui ont eu lieu chez le sieur Guillot , n'ont eu pour but que la constitution d'un journal ;

Considérant ;

Que les réunions qui ont eu lieu chez le sieur Gouppillon , n'ont pas le caractère d'une association ;

Considérant enfin ;

Que plusieurs réunions de ce genre ne prouveraient pas qu'il y a association ;

Les prévenus sont renvoyés de la plainte.



La compétence du conseil des Prud'hommes , dans les contraventions relatives aux apprentis.

Le grand nombre d'individus qui se destinent à la fabrique d'étoffes de soie , appartiennent presque tous à des parents très-pauvres , lesquels sont toujours les seules cautions qu'ils peuvent offrir pour les engagements qu'ils contractent avec des maîtres d'apprentissage. Les garanties qu'ils donnent , vu l'insolvabilité de ceux qui leur servent de caution , sont donc complètement illusoires. Il n'y a de sécurité pour les maîtres relativement à l'accomplissement des actes d'apprentissage , que dans la contravention qu'exerce le conseil des prud'hommes envers ceux qui occupent un apprenti avant qu'il soit libéré du temps qu'il doit faire ,

Cependant ces contraventions étant circonscrites seulement.

# SUPPLÉMENT DU N° 5 DE L'INDICATEUR.



lement dans les industries représentées au conseil; il arrive souvent qu'un apprenant qui change d'idée et veut se livrer à une autre profession, se libère facilement sans qu'on puisse lui faire payer une indemnité et sans qu'il craigne de faire mettre en défaut le maître chez lequel il doit se placer.

Il y a quelque temps que le conseil des prud'hommes a cru devoir exercer une contravention contre un traiteur qui avait reçu chez lui un apprenant qui avait furtivement quitté son maître. Le traiteur porta l'affaire devant le tribunal du commerce, qui annula la contravention, et reconnut le conseil des prud'hommes incompté pour en exercer hors de l'industrie qu'il représente.

Dans l'intérêt des chefs d'ateliers, de l'industrie, le conseil des prud'hommes devrait être compétent pour exercer ses contraventions dans toutes les professions dont les ouvriers sont assujettis au livret; de cette manière les maîtres ne seraient plus exposés à être joués par des jeunes gens, qui n'ont aucun sentiment de leur devoirs et à être privés des moyens de se faire indemniser de leur temps perdu.

Vu les décisions du tribunal de commerce, une loi serait nécessaire pour investir le conseil du droit de contravention dans toutes les professions.

Nous engageons messieurs les prud'hommes, à adresser à la chambre des députés, une pétition qui aurait pour objet de demander cette loi qui apporterait dans nos ateliers une notable amélioration.

Produit d'un métier 6 $\frac{1}{4}$  au quart, et bénéfice qu'il donne au chef d'atelier, étant au prix de 55 centimes le mille. Après plusieurs enquêtes, il a été reconnu que la journée moyenne était de 9 mille, ce qui produit de façon net 4 fr. 90 cent.

Voici les dépenses journalières que fait un métier 6 $\frac{1}{4}$  au quart, détérioration et entretien du métier, compris un montage par année, les tordages et pliages des pièces. 80 c.

Le cannetage pour un métier. 50

Le lanceur (80 c.), la moitié pour le chef d'atelier 40

Pour coucher l'ouvrier, le lanceur, tremper la soupe au lanceur et à la cannetière. 20

La moitié de la façon à l'ouvrier qui est 1 90 de 4 fr. 90 c. 2 45

Total. 4 f. 35 c.

Sur 4 fr. 90 cent. que produit le métier 6 $\frac{1}{4}$  au quart, qui est celui qui paraît offrir le plus de bénéfice au chef d'atelier, l'on paye à l'ouvrier et pour frais journaliers 4 fr. 35 cent. Il reste 55 cent. pour le loyer, le chauffage, l'éclairage et autre entretien du ménage. Plus

une personne par quatre métiers pour aller au magasin rendre et chercher les trames.

J'observerai qu'un métier 6 $\frac{1}{4}$  paye ordinairement 100 fr. de location par année.

(Communiqué).

## Au Rédacteur.

La Croix-Rousse, 14 octobre 1854.

Monsieur;

Veuillez, je vous prie, avoir la complaisance d'insérer la note suivante dans votre prochain numéro, afin de mettre au jour le genre de spéculation que pratiquent certains négociants.

Un chef d'atelier, qui est mon voisin, travaille pour un négociant qui, lorsque ses ouvriers lui demandent le montant de leurs façons, ne leur en donne jamais qu'une faible partie; de sorte qu'ils sont obligés, avant que d'être payés de la façon de leur pièce, de faire une heure de courses au magasin, et perdent ainsi un temps considérable et le plus précieux de leurs journées, sans compensation.

Le chef d'atelier, dont je parle, avait, il a quelques jours, un grand besoin de son argent. Il alla donc le réclamer; mais le négociant, suivant son habitude, ne lui donnait qu'une bien faible partie de ce qui lui revenait, le chef d'atelier lui fit observer que ce qu'il lui donnait n'était pas suffisant; qu'il lui fallait au moins les deux tiers de ce qu'il avait gagné, alors le négociant répondit: hé bien! laissez votre livre, on vous le réglera, et vous reviendrez ce soir. Le chef d'atelier y est retourné le soir; et voilà quelle a été la réponse du négociant: Savez-vous que vous êtes bien pressé pour avoir votre argent, nous ne tourmentons pas tant ceux qui nous en doivent. Mais cela suffit, votre livre sera réglé demain, et vous placerez votre métier ailleurs, lorsque la pièce qui est dessus sera finie. A ces mots la crainte s'est emparée du pauvre diable; il n'a plus osé demander son argent, et s'est vu dans la nécessité, s'il ne pouvait obtenir du retard au payement qu'il était obligé de faire, d'engager une partie de ses effets.

Par ce fait, je vous laisse apprécier, Monsieur le Rédacteur, les motifs qui empêchent ce négociant de donner le montant des façons sitôt les pièces finies. Il est facile de concevoir que c'est l'égoïsme le plus odieux qui établit ces usages que la faiblesse ou l'extrême misère subissent comme des lois.

Agreez, etc. Un de vos abonnés P. H.

*Note du Rédacteur.* Nous connaissons des maisons de fabrique chez lesquelles cet abus existe; si les plaintes des chefs d'atelier ne peuvent le faire disparaître, nous signalerons ces maisons au mépris public.

A l'audience du jeudi, 9 novembre, la décision que le conseil des prud'hommes a pris, sur la demande en indemnité pour le montage d'un métier gilets satin

(voir l'audience de ce jour entre Pichon et Tholozan), est de la plus grande importance. Nous allons examiner cette décision dans ce qui a rapport au conseil, et ensuite nous l'examinerons dans ce qui a rapport aux relations entre négocians et chefs d'atelier.

Nous croyons que le conseil en déboutant le chef d'atelier de sa demande, parce qu'il n'était pas porteur de la disposition du métier pour lequel il réclamait, a dérogé des usages qu'il a suivis dans maintes causes, en l'absence de conventions écrites. Par exemple, lorsqu'un apprenti n'a que des conventions verbales, passées avec son apprentissage, et qu'il croit pouvoir rompre sans être soumis à l'action du conseil des prud'hommes, le conseil le détrompe, lorsqu'il a la certitude qu'il y a eu convention; il considère toujours la question de droit qui doit être constamment le motif de son jugement. Eh! pourquoi existerait-il un autre principe pour les causes entre négocians et chefs d'ateliers? Il doit suffire au conseil qu'il soit constant que le chef d'atelier ait fait plus de frais qu'il n'en devait faire, relativement à la façon, pour qu'il soit dispensé de produire des conventions, doit-on croire les allégations du négociant plutôt que celles du chef d'atelier? non. Les faits seuls doivent être consultés et doivent établir la vérité; et si le négociant et le chef d'atelier n'ont rien stipulé, il doit être fait droit à la partie lésée.

Si nos observations ne portaient pas leurs fruits, nous invitons les chefs d'atelier à ne plus se fier aux promesses verbales, et d'exiger désormais pour tous les métiers qu'ils monteront, des dispositions sur lesquelles ils feront stipuler les conditions qu'ils jugeront conformes à leurs intérêts; de cette manière ils se soustrairont à la mauvaise foi de certains négociants; et éviteront des contestations qui leur sont quelquefois préjudiciables.

Cette note devait être insérée dans notre dernier numéro; mais étant arrivée trop tard; nous avons été forcés d'en renvoyer l'insertion à aujourd'hui.

#### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

PRÉSIDENCE DE M. PUTINIER.

*Audience du 16 octobre.*



Ajac, négociant fait comparaître Rostaing, chef d'atelier, pour lui faire ajouter, sans indemnité, un déroulage à son métier. Rostaing s'y est opposé, attendu que la pièce avait été commencée sans déroulage, et que M. Ajac refusait de lui accorder l'augmentation de cinq centimes, qu'il avait promis pour l'ajouter.

Ajac a soutenu qu'il avait été convenu entre eux que le déroulage serait ajouté sans augmentation de prix; mais ne pouvant apporter aucune preuve à l'appui de ses réclamations, le conseil a décidé que la pièce ayant été donnée sans déroulage, elle serait continuée de même.

— Lorsqu'un chef d'atelier a été condamné à résilier les engagements de son apprenti, et à lui faire délivrer un livret, peut-il refuser le livret en alléguant que l'apprenti ne sait pas suffisamment travailler? Non.

Ainsi jugé entre M<sup>me</sup> Berllet et D<sup>me</sup> Pithion.

— Lorsqu'un chef d'atelier a déjà été condamné à laisserachever une pièce déjà commencée par l'ouvrier, peut-il le renvoyer, attendu qu'il ne s'est remis au travail qu'à neuf heures du matin? Non. Lui doit-il la façon en entier s'il le renvoie? Oui.

Ainsi jugé entre Vial et André.

— Lorsque la maladie d'un élève a été constatée par un certificat du médecin du conseil, assez grave pour l'empêcher de travailler, l'élève a-t-il le droit de suspendre son apprentissage? Oui. La durée de la suspension est-elle fixée par le conseil? Oui. Doit-il remplacer le temps perdu? Oui.

Ainsi jugé entre veuve Bazin et Durand.

*Note du Rédacteur.* Nous reviendrons sur la cause de MM. Gally, et Dégoulières et compagnie, concernant les tirelles.

On lit dans le *Précursor* la lettre suivante.

St-Etienne, le 12 octobre 1834.

Monsieur,

Depuis la faillite du sieur Vouthier fils, à Paris, messieurs nos fabricans de St-Etienne cherchent un moyen d'éviter de pareilles pertes, ou du moins le moyen de ne pas être dupés si facilement; les mêmes hommes qui ont étouffé le progrès dans les associations industrielles, les mêmes qui réclamaient, il y a six ou huit mois, une liberté illimitée en faveur du commerce, les mêmes, dis-je, qui ne trouvaient, sans liberté, pas de commerce possible, viennent aujourd'hui faire par écrit *Acte d'Association*.

Je ne vous donnerai pas le texte du pacte conclu, collporté et signé, mais je dirai qu'il y a association formelle, que les signataires seront seuls admis à pouvoir faire le commerce de fabrique, que grâce aux articles dudit traité, le fabricant récalcitrant ne pourra acheter de la matière chez aucun marchand de soie, attendu que ces derniers ne vendront qu'aux signataires du pacte d'association.

Les courtiers se trouvent aussi compris dans cette société, et pourtant ce sont des hommes qui ont un caractère public. Le traité contient encore d'autres articles; il stipule entre les acheteurs et les vendeurs des modes nouveaux de crédit et d'agiot; les commissionnaires acheteurs sont mis hors de cause quant à leur correspondance.

Une commission de trois membres et un président veillera à l'exécution dudit traité, le contrevenant paiera mille francs d'amende, n'importe l'article auquel il ait contrevenu.

Agréez, etc.

Un de vos assidus lecteurs,

D.

#### ANNONCES.

A vendre, un beau pliage et ses accessoires. — S'adresser chez M. Roland, rue Bouteille, n° 20, au 3<sup>e</sup>.

A. FAVIER, GÉRANT.

Imprimerie de L. BOITEL, quai St-Antoine, 36.